

5. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «317 \$» et «145 \$» par respectivement les montants «323 \$» et «148 \$».

6. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29044

Gouvernement du Québec

Décret 1575-97, 3 décembre 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités de délivrance des permis;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, un Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement

sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. L'article 8 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec est remplacé par le suivant:

«**8.** La note minimale de réussite de l'examen est de 65 %, et ce, à l'égard de chacune des épreuves subies. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29045

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993 (*G.O.* 2, 3385) n'a pas été modifié depuis son approbation.